



CABINET DU PREFET

**Arrêté n°2020-00645**  
**portant interdiction d'une manifestation déclarée pour le vendredi 21 août 2020**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 et, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1035 du 13 août 2020, son annexe 2 ;

Vu le courrier du 16 août 2020 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Prisca DIGBEU déclare, au nom du « *Comité des Amazones de Laurent Gbagbo et leurs aînées* », une manifestation pour le vendredi 21 août 2020, entre la place de l'Opéra et le palais de l'Elysée, ayant pour objet de dénoncer la candidature du président Alassane OUATTARA à un troisième mandat lors de l'élection présidentielle prévue le samedi 31 octobre prochain ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs des rassemblements sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet une déclaration avec les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant que la manifestation déclarée par Mme Prisca DIGBEU, au nom du « *Comité des Amazones de Laurent Gbagbo et leurs aînées* », qui fédère les oppositions à la candidature du président Alassane OUATTARA, s'inscrit dans un contexte politique tendu et violent en Côte d'Ivoire, ayant conduit à des centaines de blessés et 4 morts, dont certains à coups de machettes, lors d'une manifestation interdite qui s'est tenue à Abidjan le 13 août dernier ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des risques pour que des partisans du régime ivoirien cherchent à s'opposer violemment à ce rassemblement ;

Considérant que le parcours déposé par la déclarante passe à proximité de représentations diplomatiques sensibles, comme l'ambassade des Etats-Unis ou celle du Royaume-Uni, pour se terminer aux abords de la présidence de la République ; que, afin de garantir leur protection en toutes circonstances, ces sites se trouvent dans des périmètres au sein desquels des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que, dès lors, les voies qui les desservent ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que la déclarante n'a pas précisé dans son courrier les mesures qu'elle mettrait en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19, alors que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines, et que, face à l'aggravation rapide de cette situation, le Premier ministre a, par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 août 2020 susvisé, introduit Paris dans la liste des zones de circulation active du virus fixée en annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que, pour ces raisons, les services de la direction de l'ordre public et de la circulation ont, d'une part, proposé à la déclarante un autre parcours permettant de concilier sa liberté de manifester avec les impératifs de l'ordre public, ce qu'elle a refusé, d'autre part, demandé à ce qu'elle mette en œuvre des mesures destinées à garantir le respect des gestes barrières, ce à quoi elle n'a pas donné suite ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, notamment la propagation des épidémies, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La manifestation déclarée par Mme Prisca DIGBEU, au nom du « *Comité des Amazones de Laurent Gbagbo et leurs aînées* », pour le vendredi 21 août 2020, entre la place de l'Opéra et le palais de l'Elysée, est interdite.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Prisca DIGBEU, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur son site [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 AOUT 2020

Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Dayid CLAVIERE

2020-00645

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.